

# FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

66<sup>e</sup> année

2 septembre 1914

Volume IV

---

On s'abonne, au prix de **Fr. 10.—** par an (franco dans toute la Suisse), auprès de l'imprimerie K.-J. Wyss, à Berne (compte de chèques postaux n° III, 145), et dans tous les bureaux de poste. — Les insertions (15 centimes la ligne ou son espace) doivent être adressées directement à l'expédition: Imprimerie K.-J. Wyss, à Berne.

---

558

## Message

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

concernant

la garantie de l'article 38 révisé de la constitution  
du canton de Zoug du 31 janvier 1894.

(Du 25 août 1914.)

Monsieur le président et messieurs,

Par office du 28 juillet 1914, le gouvernement du canton de Zoug a sollicité la garantie fédérale en faveur de l'article 38 révisé de la constitution cantonale, lequel a été accepté à la votation populaire du 26 juillet 1914 par 932 voix contre 264.

L'article 38 révisé est de la teneur suivante :

« Le Grand Conseil exerce le pouvoir législatif et constitue l'autorité de surveillance. Il est composé d'au moins 70 membres et de 80 au plus. Les députés au Grand Conseil sont élus par les assemblées communales proportionnellement au nombre des habitants établi par le recensement fédéral.

« Le Grand Conseil fixe par décret le nombre d'âmes ou la fraction de ce nombre donnant droit à un représentant au Grand Conseil. »

La revision a pour but de limiter le nombre des membres du Grand Conseil.

Etant donné que cette disposition ne renferme rien de contraire au droit fédéral, nous vous proposons d'accorder la garantie fédérale, sous la forme du projet d'arrêté ci-après, à l'article 38 révisé de la constitution du canton de Zoug.

Veillez agréer, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 25 août 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :  
*Le président de la Confédération,*  
HOFFMANN.

*Le chancelier de la Confédération,*  
SCHATZMANN.

(Projet.)

## **Arrêté fédéral**

accordant

la garantie fédérale à l'article 38 révisé de la constitution du canton de Zoug, du 31 janvier 1894.

### L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA

### CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 25 août 1914, concernant la revision de l'article 38 de la constitution du canton de Zoug du 31 janvier 1894, approuvée à la votation populaire du 26 juillet 1914,

*Considérant :*

Que l'article révisé ne renferme rien de contraire aux dispositions de la constitution fédérale;

En application de l'article 6 de la constitution fédérale,

*arrête :*

1. La garantie fédérale est accordée à l'article 38 révisé

**Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la garantie de l'article 38  
révisé de la constitution du canton de Zoug du 31 janvier 1894. (Du 25 août 1914.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1914
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	35
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	558
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	02.09.1914
Date	
Data	
Seite	75-76
Page	
Pagina	
Ref. No	10 080 404

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.